

**Circulaire du 13 juillet 2006 relative au cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les Agendas 21 locaux et appel à reconnaissance de tels projets**

NOR : *DEV0650485C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*P.J.* : Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable dont les Agendas 21 locaux.

Appel à reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux.

*La ministre de l'écologie et du développement durable à Mme et MM. les préfets de région ; Mmes et MM. les préfets de département.*

Les Agendas 21 locaux sont des projets territoriaux de développement durable qui découlent d'une recommandation de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio. D'autres types de projets territoriaux font référence au développement durable. Avec la stratégie nationale de développement durable, l'Etat prévoit de « favoriser en cinq ans la mise en place de 500 Agendas 21 locaux, notamment sur les territoires bénéficiant d'une aide publique comme les grands projets urbains, les parcs naturels régionaux, les groupements de communes, les pays ou agglomérations dans le cadre de contrats territoriaux ». De nombreuses collectivités françaises ont déjà entrepris ou manifestent l'intention d'engager un Agenda 21 ou une démarche territoriale cohérente avec les mêmes principes. Il convient de les accompagner.

Le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable, comme la priorité accordée au développement durable dans la future génération des contrats de projets Etat régions permettent de développer une nouvelle synergie en faveur de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement durable sur les territoires.

### **1. La nécessité d'un cadre de référence commun**

Dans cet objectif, il a paru utile de proposer aux acteurs du territoire de s'accorder sur un cadre de référence pour de tels projets territoriaux de développement durable. C'est le sens de la mesure arrêtée lors du séminaire gouvernemental de mars 2005, qui chargeait le ministère en charge du développement durable d'élaborer un cadre de référence et de mettre en place un dispositif d'encouragement pour la reconnaissance de ces projets.

Les services du ministère de l'écologie et du développement durable, sous la direction du délégué interministériel au développement durable, ont élaboré ce « cadre de référence » en s'appuyant sur un comité de pilotage ouvert largement. Ce document, que vous trouverez ci-joint, précise les finalités et les éléments de démarche qui doivent caractériser un projet territorial de développement durable (lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et entre les générations, épanouissement de tous les êtres humains, dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables). Il retient aussi cinq éléments déterminants concernant la démarche à conduire pour de tels projets (stratégie d'amélioration continue, participation, organisation du pilotage, transversalité des approches, évaluation partagée).

Ce cadre de référence a fait l'objet d'une consultation interministérielle et auprès des principales associations d'élus territoriaux.

### **2. La reconnaissance des projets territoriaux de développement durable**

#### *2.1. L'appel à reconnaissance*

Sur la base de ce cadre de référence, la délégation au développement durable du ministère de l'écologie et du développement durable lance un appel à reconnaissance permanent des projets territoriaux de développement durable répondant à ce cadre de référence.

Cette reconnaissance est un gage de qualité des projets et de cohérence des politiques menées par les collectivités territoriales vis-à-vis du développement durable. Elle encourage un mode de développement durable des territoires. Elle promeut les projets reconnus auprès des institutions et des organismes qui interviennent dans le développement territorial. Elle permettra de rendre compte de l'engagement de la France, au niveau européen comme au niveau international.

Vous trouverez ci-joint le texte de l'appel à reconnaissance.

#### *2.2. La décision de reconnaissance*

La décision de reconnaissance des projets territoriaux de développement durable conformes au cadre de référence est prise par le délégué interministériel au développement durable, deux fois par an, au terme du dispositif décrit ci-dessous.

##### *a) Projets susceptibles de participer*

au dispositif de reconnaissance

Peut être pris en considération tout projet territorial de développement parvenu au stade de mise en oeuvre du programme d'action, à la demande du responsable de la collectivité territoriale (président du conseil général ou régional, maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte).

*b) Réception des dossiers*

Le dossier présentant le projet est adressé au délégué interministériel au développement durable qui informe les préfets de région et de département de la candidature des collectivités qui les concernent.

*c) Expertise*

Une proposition de reconnaissance est établie au vu d'une double expertise, l'une confiée à un organisme mandaté par le ministère de l'écologie et du développement durable, l'autre à un membre du comité national « Agenda 21 » ou à un membre d'un comité régional « Agenda 21 » pour des projets ne se situant pas dans sa région (*cf.* paragraphe 3).

*d) Consultation des préfets*

Le délégué interministériel au développement durable saisit le préfet de département ou de région (selon l'échelle du territoire du porteur de projet) sur l'opportunité de la proposition de reconnaissance. Celui-ci donne des éléments d'appréciation au regard de la situation du porteur de projet vis-à-vis de la réglementation et des objectifs de l'Etat. Il transmet ces éléments au délégué interministériel au développement durable dans un délai d'un mois. En absence de réponse du préfet, l'appréciation sur la proposition de reconnaissance est réputée positive.

*e) Présentation au comité national « Agenda 21 »*

Pour préparer la décision finale du délégué interministériel au développement durable, la proposition de reconnaissance des projets est présentée par les services du ministère de l'écologie et du développement durable au comité national « Agenda 21 » auquel participent des représentants des comités régionaux « Agenda 21 ».

*f) Proclamation des résultats*

La liste des projets territoriaux de développement durable retenus comme « Agenda 21 reconnu » sera publiée sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable. Chaque porteur de projet recevra une lettre du délégué interministériel au développement durable l'informant de la décision et des observations faites sur son dossier, l'invitant, si besoin était, à le compléter. En effet, la prise en compte de ces compléments permettra au porteur de projet de présenter à nouveau son dossier. Les préfets concernés sont informés de la suite donnée au dossier.

*g) Durée de la reconnaissance*

La reconnaissance est prononcée pour une période de trois ans. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un rapport d'avancement des actions et des résultats fournis par le porteur de projet.

*h) Echange d'expériences*

Un forum annuel réunira les porteurs de projets. Il sera l'occasion de valoriser et d'échanger les expériences.

*i) Evolution du dispositif*

Un rapport d'activité annuel sera présenté aux membres du comité national « Agenda 21 ». Des propositions pourront être formulées à cette occasion sur l'évolution du dispositif et sur ses éventuelles adaptations régionales.

### **3. L'encouragement et l'accompagnement des collectivités pour l'élaboration des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux**

#### *3.1. Le dispositif d'accompagnement*

Pour encourager puis accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial de développement durable ou Agenda 21, le délégué interministériel au développement durable a souhaité, par lettres des 24 mars et 7 juillet 2005, que se mettent en place des comités régionaux « Agenda 21 ».

A travers l'action du pôle « environnement et développement durable », ces comités régionaux « Agenda 21 » doivent associer, aux services de l'Etat, des représentants de la région et des départements ainsi que des représentants de collectivités locales et de la société civile (activités économiques, usagers, associations familiales et de protection de la nature, financeurs potentiels, etc.).

Ces comités régionaux « Agenda 21 » doivent permettre l'appropriation du cadre de référence par les acteurs et, grâce à lui, d'avoir une approche cohérente des politiques territoriales et de mise en synergie des politiques publiques dans un

objectif de développement durable.

C'est le sens de l'objectif retenu par la LOLF de « mobiliser les pouvoirs publics et la société civile en faveur du développement durable » que traduit l'indicateur « taux d'acceptation des projets de développement durable au regard des critères de reconnaissance des Agendas 21 ».

Aussi, je vous demande de bien vouloir, en vous appuyant sur les SGAR et les pôles environnement et développement durable que vous avez constitués, de mettre en place là où ils n'existent pas encore, ces comités régionaux « Agenda 21 » pour accompagner les collectivités dans leurs projets de développement durable.

### 3.2. *Le soutien du ministère de l'écologie et du développement durable*

Le ministère de l'écologie et du développement durable, quant à lui, est prêt à appuyer le fonctionnement de ces comités et leur mise en réseau. Des financements pourront être mobilisés auprès des directions régionales de l'environnement pour aider à l'élaboration des projets en vue de leur reconnaissance.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

Nelly Olin

### COMITÉ NATIONAL « AGENDA 21 »

*Présidence* : le délégué interministériel au développement durable.

*Secrétariat* : la délégation au développement durable (ministère de l'écologie et du développement durable).

Sont représentés :

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le ministère des affaires étrangères.

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le ministère de la culture et de la communication.

Le ministère de l'écologie et du développement durable.

Le ministère de l'outre-mer.

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le ministère de l'aménagement du territoire : délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires.

Le ministère délégué au tourisme.

Les représentants des comités régionaux « Agendas 21 ».

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

La Caisse des dépôts et consignations.

L'Association des maires de France.

L'Association des maires des grandes villes de France.

L'Association des communautés urbaines de France.

L'Association des régions de France.

L'Association des départements de France.

Le Conseil national des villes.

Cités Unies France.

Association française du conseil des communes et régions d'Europe.

L'association « Notre village ».

L'association « Villes-Santé » - OMS.

L'association « Ecomaires ».

Le groupement des autorités responsables des transports.

Le Centre national de formation de la fonction publique territoriale.

L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).

L'Assemblée permanente des chambres de métiers.

La Fédération du commerce et de la distribution (FCD).

L'Union sociale pour l'habitat.

Le réseau des agences régionales de l'énergie et de l'environnement.

La Fédération des parcs naturels régionaux de France.

La Fédération nationale des agences d'urbanisme.  
Le Conseil national des économies régionales.  
France Nature Environnement.  
L'association 4D.  
L'association Entreprises territoire et développement.  
L'association Comité 21.  
L'Union nationale des associations familiales.  
Le Comité national olympique.  
L'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement.  
La Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie.  
La Fédération nationale de conseils en architecture, urbanisme et environnement.  
L'association OREE.